

MISE EN PLACE DU CONTROLE DES COMPETENCES LINGUISTIQUES DEFINI PAR L'OACI

1. LES EXIGENCES INTERNATIONALES

Pour renforcer le niveau de sécurité de l'aéronautique civile, le Conseil de l'OACI a adopté le 5 mars 2003 l'amendement n°164 qui a introduit dans l'annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale des exigences nouvelles portant notamment sur les compétences linguistiques des membres d'équipage de conduite.

Ainsi, à compter **du 5 mars 2008**¹, pour pénétrer dans un espace aérien les pilotes d'un aéronef devront justifier d'un **niveau d'expression et de compréhension suffisants** de la **langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques**. Les titulaires d'une licence professionnelle de pilote d'aéronef devront avoir sur leur licence une mention de leur compétence linguistique, et celle-ci devra être maintenue en état de validité pour l'exercice de leur profession.

Cette exigence concerne tous les pilotes d'avion ou d'hélicoptère, professionnels ou non².

L'annexe 1 de OACI a défini une échelle d'évaluation de ces nouvelles compétences linguistiques et une durée de validité. Cette échelle d'évaluation comprend **6 niveaux** :

1. Préélémentaire
2. Elémentaire
3. Pré fonctionnel
- 4. Opérationnel**
- 5. Avancé**
- 6. Expert**

Au 5 mars 2008, le **niveau 4 (opérationnel)** est le **minimum exigé** pour les pilotes, y compris pour les pilotes titulaires d'une licence avant cette date.

La durée de validité de la compétence linguistique est fonction du niveau obtenu par le pilote lors d'un contrôle effectué par un examinateur désigné :


- niveau **4** : valable **3 ans**.
- niveau **5** : valable **6 ans**.
- niveau **6** : valable **à vie**.

Dès lors que l'évaluation initiale aura conclu à un niveau 4 ou 5, le pilote devra satisfaire à un contrôle périodique dans les 3 ans ou dans les 6 ans pour la prorogation de cette compétence linguistique.

ATTENTION : La nouvelle exigence sur les compétences linguistiques ne doit pas être confondue avec l'aptitude « FCL1.200 » à la langue anglaise exigée pour apposer une qualification de vol aux instruments (IR) sur une licence de pilote professionnel (CPL).

¹ Échéance des 5 ans de délai d'application de l'amendement 164 de l'annexe 1 de l'OACI, adopté le 5/03/2003

² Les contrôleurs aériens sont également soumis à cette exigence

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p><small>AUTORITE DE SURVEILLANCE</small></p>	<p>DCS – PN / BUREAU DES EXAMENS</p> <p>COMPETENCES LINGUISTIQUES PILOTE</p> <p>PRESENTATION</p>	<p>Rév : 13</p>	<p>Page : 2/5</p> <p>le 11/03/08</p>
--	---	-----------------	--------------------------------------

2. APPLICATION DE CES NOUVELLES REGLES EN FRANCE

En France, l'évaluation des compétences linguistiques ne portera que sur la langue française et sur la langue anglaise, qui sont les 2 langues utilisées par le contrôle aérien français. Les pilotes désirant obtenir une compétence linguistique dans une autre langue (espagnol, allemand, russe, etc....) devront s'adresser à l'autorité d'un Etat organisant les compétences linguistiques en cette autre langue.

Le service des licences de la DGAC portera les dates de fin de validité des compétences linguistiques en langue française et/ou anglaise sur **les licences françaises de pilote**.

2.1 EVALUATION INITIALE DU NIVEAU DE COMPETENCE LINGUISTIQUE

2.1.1 PILOTES PROFESSIONNELS

L'évaluation initiale de compétence linguistique doit être passée dans un centre de la DGAC. Il existera une évaluation pour l'IFR et une évaluation pour le VFR.

Concernant l'IFR, l'évaluation sera combinée avec l'examen FCL1.200 déjà organisé par la DGAC. **Depuis la session de juillet 2007**, les candidats au FCL1.200 sont évalués simultanément sur cette nouvelle compétence et peuvent obtenir l'aptitude initiale de leur compétence linguistique en langue anglaise, qui ne prend en compte que les notes attribuées aux 2 épreuves orales de l'examen FCL 1.200.

NB : La notation des épreuves a été modifiée afin d'être conforme à la nouvelle réglementation de l'OACI. Il faut obtenir au moins 10/20 à chaque épreuve pour être déclaré reçu ; la plus faible des notes aux épreuves orales détermine le niveau final attribué aux candidats.


Un nouvel examen VFR sera organisé par la DGAC.

2.1.2 PILOTES PRIVES

La nouvelle réglementation (voir §2.4) n'introduit pas de contraintes nouvelles pour les pilotes PPL. Elle offre cependant la possibilité de passer l'évaluation des compétences linguistiques en anglais (et en français) pour ceux qui voudraient se soumettre à un tel test. La possibilité offerte aux titulaires de PPL de se soumettre aux épreuves de compétence linguistique VFR en anglais leur permet de satisfaire aux exigences de l'annexe 1 de l'OACI.

Il est de la responsabilité du pilote français de déterminer s'il doit ou non disposer de cette attestation de niveau de compétence linguistique lorsqu'il entreprend un vol en VFR vers un pays étranger en contactant l'Autorité étrangère concernée. La DGAC ne procède pas au contrôle des licences à la sortie de l'espace aérien français.

Toutefois, il paraît nécessaire de rappeler que tous les pilotes désireux de voler, en régime de vol aux instruments, dans des espaces aériens nécessitant l'utilisation de la radiotéléphonie en langue anglaise doivent avoir démontré une aptitude à utiliser cette langue en réussissant l'examen FCL 1.200 (cf. *point 4.3.3. alinéa 2 e l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale*). A compter du 5 mars 2008, ils doivent être titulaires de l'aptitude FCL 1.200 et de la compétence linguistique en langue anglaise au moins de niveau 4.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p><small>AUTORITE DE SURVEILLANCE</small></p>	<p>DCS – PN / BUREAU DES EXAMENS</p> <p>COMPETENCES LINGUISTIQUES PILOTE</p> <p>PRESENTATION</p>	<p>Rév : 13</p>	<p>Page : 3/5</p> <p>le 11/03/08</p>
--	---	-----------------	--------------------------------------

2.2 LE CONTROLE PERIODIQUE DE COMPETENCE LINGUISTIQUE

Le pilote pourra passer le contrôle périodique (s'il a obtenu le niveau 4 ou 5)

- soit dans un centre de la DGAC
- soit dans un organisme extérieur agréé par la DGAC
(language proficiency organization : LPO).

Le contenu et le support des épreuves sont identiques dans tous les centres d'examen, qu'ils s'agissent de centres d'examen DGAC ou de LPO.

Le contrôle périodique peut être passé dans les 12 mois précédant l'échéance de validité de la compétence linguistique en cours, la nouvelle validité part du lendemain du jour où la précédente expirait ; en revanche si le contrôle est passé plus de 12 mois avant l'échéance de validité de la compétence linguistique en cours, la nouvelle validité part de la date du contrôle qui a été anticipé de plus de 12 mois.

L'échec à un contrôle périodique ne remet pas en cause l'échéance de validité de la compétence linguistique détenue.

2.2.1 PRESENTATION

2 types de contrôle sont organisés par la DGAC selon l'environnement choisi :

- VFR
- IFR

L'aptitude IFR vaut aptitude VFR

Un contrôle comprend deux épreuves orales :

- **Ecoute de bande :**

L'épreuve consiste à écouter et retranscrire des éléments de la bande sonore (14 messages du contrôle aérien (*10 à 1 point et 4 à 2 points*), et un ATIS ou VOLMET (*à 2 points*). Cette épreuve a une **durée d'environ 15 minutes**, et est **notée de 0 à 20**.

- **Vol fictif :**


Les candidats travaillent en binômes. L'épreuve se déroule entièrement en anglais, elle consiste en une série d'échanges entre le candidat ayant le rôle du pilote et l'examineur celui d'un organisme du Contrôle de la Circulation Aérienne, au cours d'une phase d'un vol fictif. A l'issue du vol, le binôme ouvre une enveloppe dans laquelle il trouve une phrase d'urgence ou de situation inhabituelle rédigée en français, qu'il doit énoncer en anglais au premier candidat. Celui-ci doit annoncer en anglais la situation au contrôle ; la situation est ensuite inversée avec l'autre candidat du binôme. Cette épreuve d'une durée maximum **d'environ 25 minutes** pour chacun des candidats est **notée de 0 à 20**.

2.2.2 EVALUATION INITIALE DU NIVEAU

Le niveau de compétence linguistique est déterminé à partir de **la plus petite des notes** obtenues aux 2 épreuves orales :

Le **Niveau 4** est attribué si cette note est au moins égale à **10**,
Le **Niveau 5** est attribué si cette note est au moins égale à **14**,
Le **Niveau 6** est attribué si cette note est au moins égale à **18**.

(rappel : toute note inférieure à 10 est éliminatoire)

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p><small>AUTORITE DE SURVEILLANCE</small></p>	<p>DCS – PN / BUREAU DES EXAMENS</p> <p>COMPETENCES LINGUISTIQUES PILOTE</p> <p>PRESENTATION</p>	<p>Rév : 13</p>	<p>Page : 4/5 le 11/03/08</p>
--	---	-----------------	-----------------------------------

2.3 PERIODE TRANSITOIRE : 5 MARS 2008 → 5 MARS 2011

La réglementation a prévu une disposition transitoire au bénéfice des pilotes, qui à la date du 5 mars 2008, sont titulaires d'une part de la qualification de vol aux instruments en état de validité et d'autre part possèdent la qualification de radiotéléphonie internationale (QRI) ou l'aptitude à la langue anglaise « FCL 1.200 ». Il leur sera automatiquement attribué :

- le niveau **4** pour la langue **anglaise** (valable au plus tard jusqu'au 5 mars 2011).

Toutefois, du 5 mars 2008 au 5 mars 2011, à la première intervention de l'un des actes suivants :

- la **délivrance** ou le **renouvellement** d'une **qualification de classe** ou de **type**,
- la **délivrance** ou le **renouvellement** d'une **qualification d'instructeur**,
- la **délivrance** ou le **renouvellement** d'une **autorisation d'examineur**,

il sera demandé aux pilotes de produire la preuve qu'ils ont satisfait à un contrôle périodique de compétence linguistique en langue anglaise dans un centre d'examen de la DGAC ou un organisme agréé. A défaut, la qualification ou l'autorisation demandée pourra leur être délivrée, mais la compétence linguistique en langue anglaise qui leur avait été accordée au plus tard jusqu'en mars 2011 sera interrompue à la date de délivrance (ou de renouvellement) de la qualification de type/classe, de la qualification d'instructeur ou de l'autorisation d'examineur.


Même lorsqu'ils bénéficient de la mesure transitoire, les pilotes peuvent se présenter autant de fois qu'ils le souhaitent au contrôle de compétence linguistique, car un échec à ce contrôle n'a aucune conséquence sur la compétence linguistique en cours.

Par ailleurs, tous les pilotes titulaires d'une licence française et détenant les privilèges de la radiotéléphonie en langue française se voient attribuer le niveau 6 (valable à vie) pour la langue française.

Pour tenir compte de la difficulté pour tous les pilotes d'être informés en temps utile de l'application des mesures transitoires de l'arrêté du 24 avril 2007 relatif aux compétences linguistiques du personnel navigant technique de l'aéronautique civile, l'apposition d'une qualification de type, de classe ou d'instructeur demandée avant le 1^{er} septembre 2008 et dont la formation a débuté avant le 5 mars 2008 ne donne pas lieu à la modification d'échéance de la compétence linguistique en langue anglaise obtenue au titre des mesures transitoires prévues par l'arrêté du 24 avril 2007 relatif aux compétences linguistiques du personnel navigant technique de l'aéronautique civile.

Par ailleurs, considérant que les renouvellements de qualification de type, de classe, d'instructeur et d'autorisation d'examineur qui interviennent moins de 3 mois après la fin de validité de la qualification ou de l'autorisation concernée ne laissent pas la possibilité d'une anticipation suffisante pour le passage du contrôle de compétence linguistique, ceux-ci ne donnent pas lieu à la modification d'échéance de la compétence linguistique en langue anglaise obtenue au titre des mesures transitoires prévues par l'arrêté du 24 avril 2007 relatif aux compétences linguistiques du personnel navigant technique de l'aéronautique civile.

(Cf décision du 4 mars 2008)

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p><small>AUTORITE DE SURVEILLANCE</small></p>	<p>DCS – PN / BUREAU DES EXAMENS</p> <p>COMPETENCES LINGUISTIQUES PILOTE</p> <p>PRESENTATION</p>	<p>Rév : 13</p>	<p>Page : 5/5</p> <p>le 11/03/08</p>
--	---	-----------------	--------------------------------------

2.4 TEXTES REGLEMENTAIRES

Les arrêtés publiés au Journal officiel du 16 mai 2007:

- [Arrêté du 24 avril 2007](#) relatif aux compétences linguistiques du personnel navigant technique de l'aéronautique civile et modifiant diverses dispositions
- [Arrêté du 24 avril 2007](#) modifiant l'arrêté du 27 janvier 2000 relatif au régime de l'examen d'aptitude à la langue anglaise pour les navigants de l'aéronautique civile, candidats à la qualification de vol aux instruments
- [Arrêté du 24 avril 2007](#) fixant le régime de l'épreuve d'aptitude linguistique selon les règles de vol à vue
- [Arrêté du 24 avril 2007](#) relatif à l'organisation par la direction générale de l'aviation civile du contrôle du niveau de compétence linguistique en langue anglaise ou à la langue française des personnels navigants de l'aéronautique civile
- [Arrêté du 24 avril 2007](#) relatif à l'approbation des organismes chargés du contrôle du niveau des compétences linguistiques des pilotes d'avions et d'hélicoptères servant à prouver qu'ils sont capables de parler et comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques.
- [Instruction du 22 novembre 2007](#) relatif à l'approbation des organismes LPO chargés du contrôle du niveau des compétences linguistiques des pilotes d'avions et d'hélicoptères servant à prouver qu'ils sont capables de parler et comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques.
- [Décision du 4 mars 08](#) relative aux conditions d'application de l'arrêté du 24/04/07 relatif aux compétences linguistiques du personnel navigant technique de l'aéronautique civile.